

PROVINCE DU LUXEMBOURG

ARRONDISSEMENT D'ARLON

COMMUNE DE MARTELANGE

SEANCE DU 26 SEPTEMBRE 2019

Présents : MM. WATY Daniel, Bourgmestre

WAGNER Patricia, MERTZ Stéphane, KENLER Thierry, Echevins

RAUSCH Viviane, DUFOND Olivier THOMAS Roland, HUBERTY William,
Conseillers

FELLER Cindy, Présidente du CPAS

GEORGES Loraine, Directrice générale f.f.

Début de séance : 19h05

Le Conseil,

1. Approbation du procès-verbal du dernier conseil communal.

Approuve à l'unanimité des membres présents la rédaction du procès-verbal du dernier conseil communal.

2. Approbation du budget 2020 de la Fabrique d'Eglise de Martelange.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L3162-1 à L3162-3 ;

Vu le décret du 13.03.2014 modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire du 12.12.2014 relative aux pièces justificatives dans le cadre de la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes ;

Vu que, suivant le § 3 de L3162-1, « lorsque l'établissement visé à l'article L3111-1, par. 1er, 7°, relève du financement de plusieurs communes, le Conseil communal de la commune qui, pour l'exercice en cours, finance la plus grande part de l'intervention globale, exerce la tutelle d'approbation après avoir recueilli l'avis favorable des autres communes concernées, ou après

avoir constaté que ladite ou lesdites commune(s) n'a ou n'ont pas rendu d'avis dans le délai prévu aux articles 2, par. 2, et 7, par. 2, de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes » ;

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ; l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation,;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le budget 2020 de la Fabrique d'Eglise de Martelange ;

Vu les pièces justificatives jointes en annexe ;

DECIDE A L'UNANIMITE

De donner un avis favorable sur le budget 2020 (intervention communale nulle) de la Fabrique d'Eglise de Martelange.

Copie de la présente délibération sera transmise à la Fabrique d'Eglise de Martelange.

3. Approbation des budgets 2018 et 2019 de la Fabrique d'Eglise de Radelange.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L3162-1 à L3162-3 ;

Vu le décret du 13.03.2014 modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire du 12.12.2014 relative aux pièces justificatives dans le cadre de la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes ;

Vu que, suivant le § 3 de L3162-1, « lorsque l'établissement visé à l'article L3111-1, par. 1er, 7°, relève du financement de plusieurs communes, le Conseil communal de la commune qui, pour l'exercice en cours, finance la plus grande part de l'intervention globale, exerce la tutelle d'approbation après avoir recueilli l'avis favorable des autres communes concernées, ou après avoir constaté que ladite ou lesdites commune(s) n'a ou n'ont pas rendu d'avis dans le délai prévu aux articles 2, par. 2, et 7, par. 2, de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes » ;

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ; l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu les budgets 2018 et 2019 de la Fabrique d'Eglise de Radelange ;

Vu les pièces justificatives jointes en annexe ;

DECIDE A L'UNANIMITE

De donner un avis favorable sur les budgets 2018 et 2018 (intervention communale de 6.417,10 € en 2018 et 6.928,88 € en 2019) de la Fabrique d'Eglise de Radelange.

Copie de la présente délibération sera transmise à la Fabrique d'Eglise de Radelange.

4. Approbation du budget 2020 de l'Eglise Protestante Evangélique d'Arlon.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L3162-1 à L3162-3 ;

Vu le décret du 13.03.2014 modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire du 12.12.2014 relative aux pièces justificatives dans le cadre de la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes ;

Vu que, suivant le § 3 de L3162-1, « lorsque l'établissement visé à l'article L3111-1, par. 1er, 7°, relève du financement de plusieurs communes, le Conseil communal de la commune qui, pour l'exercice en cours, finance la plus grande part de l'intervention globale, exerce la tutelle d'approbation après avoir recueilli l'avis favorable des autres communes concernées, ou après avoir constaté que ladite ou lesdites commune(s) n'a ou n'ont pas rendu d'avis dans le délai prévu aux articles 2, par. 2, et 7, par. 2, de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes » ;

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ; l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le budget 2020 de l'établissement culturel de l'église protestante évangélique d'Arlon ;

Vu les pièces justificatives jointes en annexe ;

Attendu que la Commune d'Arlon finance prioritairement cette communauté ;

Vu qu'il revient dès lors au Conseil communal d'Arlon d'exercer la tutelle d'approbation sur les actes transmis par cette communauté après avoir recueilli l'avis éventuel des communes finançant également ce culte reconnu ;

Vu que, suivant la circulaire susmentionnée, les conseils communaux autres que celui qui exerce la tutelle spéciale d'approbation doivent rendre un avis dans un délai de 40 jours à compter de la réception de la délibération de l'établissement, accompagnée des pièces justificatives ;

DECIDE A L'UNANIMITE

1. De donner un avis favorable sur le budget 2020 de l'église protestante évangélique du pays d'Arlon. (Intervention communale de 187 €)
2. De notifier cette décision à la Commune d'Arlon, commune exerçant la tutelle d'approbation, en lui transmettant une copie conforme de la présente délibération.
3. Copie sera transmise au secrétariat de la communauté concernée, pour information.

5. Approbation du budget 2020 de l'Eglise Protestante Luthérienne d'Arlon.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L3162-1 à L3162-3 ;

Vu le décret du 13.03.2014 modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire du 12.12.2014 relative aux pièces justificatives dans le cadre de la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes ;

Vu que, suivant le § 3 de L3162-1, « lorsque l'établissement visé à l'article L3111-1, par. 1er, 7°, relève du financement de plusieurs communes, le Conseil communal de la commune qui, pour l'exercice en cours, finance la plus grande part de l'intervention globale, exerce la tutelle d'approbation après avoir recueilli l'avis favorable des autres communes concernées, ou après avoir constaté que ladite ou lesdites commune(s) n'a ou n'ont pas rendu d'avis dans le délai prévu aux articles 2, par. 2, et 7, par. 2, de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes » ;

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ; l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le budget 2020 de l'établissement cultuel de l'Eglise Protestante Luthérienne d'Arlon.;

Vu les pièces justificatives jointes en annexe ;

Attendu que la Commune d'Arlon finance prioritairement cette communauté ;

Vu qu'il revient dès lors au Conseil communal d'Arlon d'exercer la tutelle d'approbation sur les actes transmis par cette communauté après avoir recueilli l'avis éventuel des communes finançant également ce culte reconnu ;

Vu que, suivant la circulaire susmentionnée, les conseils communaux autres que celui qui exerce la tutelle spéciale d'approbation doivent rendre un avis dans un délai de 40 jours à compter de la réception de la délibération de l'établissement, accompagnée des pièces justificatives ;

DECIDE A L'UNANIMITE

De donner un avis favorable sur le budget 2020 de l'Eglise Protestante Luthérienne d'Arlon (intervention communale de 1147.54 €).

De notifier cette décision à la Commune d'Arlon, commune exerçant la tutelle d'approbation, en lui transmettant une copie conforme de la présente délibération.

Copie sera transmise au secrétariat de la communauté concernée, pour information.

6. Approbation du budget 2020 de la Communauté Laïque de la région d'Arlon.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L3162-1 à L3162-3 ;

Vu le décret du 13.03.2014 modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire du 12.12.2014 relative aux pièces justificatives dans le cadre de la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes ;

Vu que, suivant le § 3 de L3162-1, « lorsque l'établissement visé à l'article L3111-1, par. 1er, 7°, relève du financement de plusieurs communes, le Conseil communal de la commune qui, pour l'exercice en cours, finance la plus grande part de l'intervention globale, exerce la tutelle d'approbation après avoir recueilli l'avis favorable des autres communes concernées, ou après

avoir constaté que ladite ou lesdites commune(s) n'a ou n'ont pas rendu d'avis dans le délai prévu aux articles 2, par. 2, et 7, par. 2, de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes » ;

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ; l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation,;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le budget de l'établissement culturel communauté laïque de la Région d'Arlon pour l'exercice 2020 ;

Vu les pièces justificatives jointes en annexe ;

Attendu que la Commune d'Arlon finance prioritairement cette communauté ;

Vu qu'il revient dès lors au Conseil communal d'Arlon d'exercer la tutelle d'approbation sur les actes transmis par cette communauté après avoir recueilli l'avis éventuel des communes finançant également ce culte reconnu ;

Vu que, suivant la circulaire susmentionnée, les conseils communaux autres que celui qui exerce la tutelle spéciale d'approbation doivent rendre un avis dans un délai de 40 jours à compter de la réception de la délibération de l'établissement, accompagnée des pièces justificatives ;

DECIDE A L'UNANIMITE

De donner un avis favorable sur le budget 2020 de la communauté laïque de la Région d'Arlon avec une intervention communale de 2.400 euros.

De notifier cette décision à la Commune d'Arlon, commune exerçant la tutelle d'approbation, en lui transmettant une copie conforme de la présente délibération.

Copie sera transmise au secrétariat de la communauté concernée, pour information.

7. Arrêt des conditions et modalités de recrutement d'un directeur général.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, publié au Moniteur belge du 22/08/2013 et instituant un nouveau statut des grades légaux des communes ;

Vu la circulaire du Ministre Furlan datée du 16 décembre 2013, et ayant pour objet la réforme du statut des titulaires des grades légaux ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 décembre 2016 portant exécution de l'article L1124-21, par. 1er, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013 fixant les conditions de nomination aux emplois de directeur général, de directeur général adjoint et de directeur financier communaux modifié par l'arrêté du gouvernement wallon du 24 janvier 2019 ;

Vu la délibération du 06 mai 1997 par laquelle le Conseil communal adopte les statuts administratif et pécuniaire du personnel communal et approuvée par la Députation permanente du Conseil provincial en date du 20 novembre 1997 ;

Vu le départ du Directeur général en place, Monsieur Thierry Kenler qui a postulé pour le même poste dans une commune voisine et dont la candidature a été retenue ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon déterminant les conditions et les modalités de nomination par promotion au grade de Directeur général ;

Attendu que pour l'intérêt de la commune, il est essentiel de pouvoir directement compter sur les services d'un agent déjà en place étant donné qu'avec ses connaissances dans plusieurs matières, il va permettre à l'administration communale de pouvoir continuer à travailler sans période d'apprentissage nécessaire à un nouveau Directeur général ;

Attendu qu'il y a 2 agents de niveau A au sein de l'administration communale de Martelange ;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal de fixer par règlement les conditions et les modalités de nomination par promotion au grade de Directeur général ;

Vu l'avis de légalité favorable émis le 17 septembre 2019 par Madame Séverine Guissard, Receveur régional à la commune de Martelange ;

Vu l'accord du comité de concertation commune - CPAS réuni en date du 19 septembre 2019.
;

Vu l'accord des organisations syndicales représentatives ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE A L'UNANIMITE

D'arrêter comme suit le règlement déterminant les conditions et les modalités de nomination par promotion au grade de Directeur général de la commune de Martelange :

1) Profil de la fonction

- Le Directeur général est chargé de la préparation des dossiers qui sont soumis au Conseil communal ou au Collège communal. Il assiste sans voix délibérative aux séances de ces organes.
- Le Directeur général est chargé de la mise en œuvre des axes politiques fondamentaux du programme de politique générale traduits dans le contrat d'objectifs.
- Il met en œuvre et évalue la politique de gestion des ressources humaines.
- Sous le contrôle du Collège communal, il dirige et coordonne les services communaux et, sauf les exceptions prévues par la loi ou le décret, il est le chef du personnel. Dans ce cadre, il arrête le projet d'évaluation de chaque membre du personnel et le transmet à l'intéressé et au Collège communal.
- Le Directeur général ou son délégué, de niveau supérieur à celui de l'agent recruté ou engagé, participe avec voix délibérative au jury d'examen constitué lors du recrutement ou de l'engagement des membres du personnel.
- Le Directeur général assure la présidence du Comité de direction. Il est chargé en outre de la mise en œuvre et du suivi du système de contrôle interne du fonctionnement des services communaux.
- Le Directeur général donne des conseils juridiques et administratifs au Conseil communal et au Collège communal. Il rappelle, le cas échéant, les règles de droit applicables, mentionne les éléments de fait dont il a connaissance et veille à ce que les mentions prescrites par la loi figurent dans les délibérations.
- Après concertation du Comité de direction, le Directeur général est chargé de la rédaction des projets :
 - de l'organigramme,
 - du cadre organique,
 - des statuts du personnel.

2) Conditions d'admissibilité à la fonction

- Être ressortissant d'un État membre de l'Union européenne ;
- Jouir des droits civils et politiques ;
- Être d'une conduite répondant aux exigences de la fonction ;

- Être un agent titulaire de niveau A au sein de l'administration ou être un agent titulaire de niveau D6, B, C3 ou C4 et avoir une ancienneté de 10 ans dans ces niveaux au sein de l'administration communale.
- Être lauréat d'un examen.
- Avoir satisfait au stage.

3) Définition de l'épreuve de sélection

Satisfaire à l'examen qui consistera en 2 épreuves :

1° Une épreuve d'aptitude professionnelle permettant d'apprécier les connaissances minimales requises des candidats dans les matières suivantes :

- a) Droit constitutionnel (20 points).
- b) Droit administratif (20 points).
- c) Droit des marchés publics (20 points).
- d) Droit civil (20 points).
- e) Finances et fiscalité locale (20 points).
- f) Droit communal et loi organique du C.P.A.S. (20 points).

2° Une épreuve orale d'aptitude à la fonction et à la capacité de management permettant d'évaluer le candidat notamment sur sa vision stratégique de la fonction et sur la maîtrise des compétences nécessaires à l'exercice de cette dernière en matière de gestion des ressources humaines, de management et d'organisation du contrôle interne.

Points attribués : 200.

Un minimum de 50 % des points est nécessaire pour chaque épreuve, et 60 % au global des deux épreuves.

A la fin de l'examen, le jury remet un rapport au Collège.

Constitution du jury :

- Deux experts désignés par le collège ;
- Un enseignant d'une université ou d'une école supérieure, désigné par le collège;
- Deux représentants désignés par la fédération concernée par l'examen et disposant de trois années d'ancienneté dans la fonction.

Les années de prestations en qualité de faisant fonction sont prises en compte pour la détermination de l'ancienneté » ;

L'examen sera porté à la connaissance des organisations syndicales au moins 10 jours avant son déroulement. Les organisations syndicales pourront désigner un observateur aux épreuves.

Sur base du rapport établi par le jury et après avoir éventuellement entendu les lauréats, le collège propose au conseil un candidat stagiaire. Le rapport du jury est motivé et contient les résultats de l'ensemble des épreuves.

4) Echelle de rémunération

Catégorie 1 (communes de moins de 10.000 habitants) – échelle barémique du Directeur général : Minimum : 34.000,00 € - Maximum : 48.000,00 € (annuel à 100%).

L'amplitude de la carrière est fixée à 15 ans.

5) Candidatures

Le dossier de candidature devra être adressé sous pli recommandé avec accusé de réception (la date de la signature de l'accusé de réception faisant foi) au Collège communal, chemin du Moulin, 1 à 6630 Martelange ou déposé à l'Administration communale contre récépissé avec la mention « Candidature pour le poste de Directeur général ».

Les pièces composant le dossier sont énumérées ci-dessous :

- lettre de motivation et curriculum vitae complet ;
- extrait d'acte de naissance ;
- extrait de casier judiciaire datant de moins de 3 mois ;
- copie des diplômes requis.

6) Entrée en fonction du stage

A son entrée en fonction, le directeur est soumis à une période de stage d'un an.

8. Approbation du raccordement électrique et raccordement SWDE pour le futur village de vacances.

Attendu que le site du ranch va être aménagé en un nouveau village de Vacances par Nutchel ;

Attendu que pour permettre l'installation de ce site touristique, il faut impérativement installer l'eau et l'électricité ;

Attendu qu'en date du 11 janvier 2019, une offre détaillée de la SWDE est parvenue à la commune pour raccorder le futur village de vacances au réseau d'eau de la SWDE ;

Attendu qu'il faut raccorder le site du Ranch au réseau ORES et qu'une offre est parvenue à la commune en date du 3 juillet 2019 ;

Attendu qu'une étude détaillée a dû être réalisée pour le raccordement de ce village de vacances ;

DECIDE à l'unanimité

D'approuver le raccordement du site du ranch au réseau ORES et d'assumer le coût de ce raccordement pour un montant de 27.545,89 euros TVAC.

D'approuver le raccordement du site du ranch au réseau SWDE et d'assumer le coût de ce raccordement pour un montant de 4952.17 € TVAC.

D'envoyer copie de cette décision à ORES et à la SWDE pour réalisation des travaux.

9. Ratification de la décision de déplacement du réseau ORES sis rue de Radelange suite à la construction de la maison de santé.

Attendu que la construction de la maison de santé à la Rue de Radelange à Martelange va débuter en 2019 ;

Attendu que le réseau électrique alimentant le hall sportif se situe sous l'implantation de la nouvelle maison médicale ;

Attendu qu'un candélabre est situé également sur l'emplacement de la maison de santé ;

Attendu qu'il faut dès lors déplacer le candélabre et faire une nouvelle jonction pour mettre hors service les câbles et candélabre à l'emplacement de la maison de santé ;

Attendu qu'une partie est prise en charge par ORES, mais la partie éclairage public est prise en charge par la commune ;

Attendu qu'une offre détaillée est parvenue à l'administration communale en date du 8 août 2019 ;

DECIDE A L'UNANIMITE

De ratifier la décision du Collège du 22 août 2019 approuvant le déplacement des réseaux ORES afin de permettre la construction de la maison de santé, Rue de Radelange à Martelange pour un montant de 5.828,16 € TVAC.

10. Approbation des travaux de remplacement des sources lumineuses publiques dans diverses rues.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, adopté par l'Arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004, ainsi que ses modifications ultérieures et notamment l'article L1122-30 stipulant "...Le conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal ; il délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure..." ;

En vertu du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, les gestionnaires de réseau de distribution sont chargés de proposer un service d'entretien d'éclairage public aux communes (articles 11, §2, 6°) ainsi que d'assurer une obligation de service public en matière d'éclairage public, à savoir l'entretien et l'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public (articles 34, 7°) ;

Attendu que les modalités d'exécution de cette obligation de service public sont fixées dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 ; que cet arrêté a été complété par un arrêté du 14 septembre 2017 ; que celui-ci considère la charge d'amortissement et de financement du coût des investissements dans des armatures et accessoires permettant le placement des LED ou toute autre technologie équivalente ou plus performante comme faisant partie des coûts relevant des obligations de service public du gestionnaire de réseau; que, par ailleurs, il charge les gestionnaires de réseau de distribution de définir et mener un

vaste programme de remplacement des luminaires d'éclairage public communal par des sources économes en énergie (LED ou équivalent) et ce en 2020 ;

Attendu que le remplacement des luminaires décoratifs est indiqué en ce qu'il permet de réaliser des économies substantielles d'énergie et d'anticiper l'obsolescence des lampes à décharge ; que le programme de remplacement établi par ORES Assets couvre donc aussi bien les luminaires OSP que les luminaires non-OSP ;

Considérant qu'une partie du coût de remplacement des luminaires OSP sera prise en charge par ORES Assets en sa qualité de gestionnaire de réseau de distribution d'électricité au titre d'obligation de service public relative à l'entretien et l'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public et sera intégrée dans ses tarifs d'utilisation de réseau ;

Constatant que la partie restant à charge de la commune (quote-part du financement du luminaire payée par son propriétaire et remplacement de supports) sera financée par la réduction des frais de consommation d'énergie réalisée par la commune ;

Attendu que les coûts de remplacement des luminaires non-OSP seront entièrement à charge de la commune ;

Vu la convention établie par ORES Assets destinée à fixer le cadre dans lequel la réalisation du programme interviendra, plus précisément les modalités de financement et de remboursement par la commune du remplacement des luminaires d'éclairage public communal par des luminaires équipés de LED ou tout autre technologie équivalente ;

Attendu qu'ORES Assets a détaillé dans son offre la manière dont la répartition des coûts est organisée entre l'imputation dans les tarifs d'ORES Assets au titre d'OSP, le financement par ORES ou le paiement immédiat par la Commune et ce, en fonction de l'option arrêtée par la Commune.

Attendu également que le remplacement des luminaires OSP donne lieu à un mécanisme d'intervention de 439,00 € htva par luminaire existant :

- d'une part, sur l'économie d'entretien à hauteur maximum de 125,00 € htva qui sera intégré dans les tarifs d'ORES à titre d'obligation de service public (OSP)

- d'autre part, sur l'économie d'énergie générée par ce remplacement à hauteur de 314,00 € htva pour un modèle standard, financé par les communes ;

Constatant également qu'en cas de dépassement des 439,00 € htva ou lors de remplacement de luminaire décoratifs (non OSP), une participation financière complémentaire sera demandée ;

Vu l'estimation budgétaire du projet de remplacement de l'ensemble des points lumineux pour l'année 2020 reprise comme suit :

Budget total pour la réalisation du projet : $49 \text{ pts} * 439,00 \text{ €} = 21.511 \text{ € htva}$

Intervention OSP : $49 \text{ pts OSP} * 125,00 \text{ €} = 6.125 \text{ € htva}$

Solde à charge du budget communal 2020 : $49 \text{ pts} * 314,00 \text{ €} = 15.386 \text{ € htva}$

Vu les finances communales ;

Vu les dispositions légales en la matière ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE A L'UNANIMITE

De marquer son accord sur l'estimation budgétaire telle que spécifié aux montants suivants :

Budget total pour la réalisation du projet : $49 \text{ pts} * 439,00 \text{ €} = 21.511 \text{ € htva}$

Intervention OSP : 49 pts OSP * 125,00 € = 6.125€ htva

Solde à charge du budget communal 2020 :49 pts * 314,00 € = 15.386 € htva

D'approuve la convention-cadre nous produit par ORES Assets fixant l'ensemble des modalités possible d'intervention telles que précisées dans la convention en annexe de la présente délibération.

De renoncer au mécanisme de financement proposé par ORES.

Copie de la présente décision sera transmise pour information et disposition à Ores Asset.

11. Retrait de la décision sur une renonciation aux droits d'accession pour 3 lots de la courte-rue.

Attendu que la Conseil communal, en séance du 23 avril 2019, a marqué son accord pour réaliser une renonciation aux droits d'accession sur les lots 7, 8 et 12 de la Courte Rue pour un prix respectif de 25.500 €, 22.400 € et 30.600 € ;

Attendu que l'entreprise Latour Habitat, pour qui cette renonciation aux droits d'accession avait été faite, ne peut maintenir sa proposition sans mettre en garantie les terrains ;

Attendu que la commune ne peut accepter de mettre ces terrains en garantie pour une entreprise privée ;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'annuler la décision du 23 avril 2019 sur une renonciation aux droits d'accessions pour les lots 7,8,12 de la Courte Rue et de procéder à la vente de ces terrains de manière classique.

12. Approbation du projet d'aménagement et du financement de la mise en conformité et l'embellissement des cimetières.

Vu l'appel à projet lancé par la Ministre De Bue en novembre 2017 afin d'aménagement, mettre en conformité et embellir des cimetières wallons et créer des espaces de condoléances et de cérémonies non confessionnelles.

Attendu que l'arrêté du 5 novembre 2018 octroie un subside de 7.500 € dans le cadre de l'appel à projet « Aménagement, mise en conformité et embellissement des cimetières wallons et création d'espaces dd condoléances et de cérémonies non confessionnelles. » pour la création d'ossuaires.

Attendu que la commune de Martelange a rentré un projet afin d'embellir et mettre en conformité les cimetières de Martelange et de Radelange ;

Attendu que le projet d'aménagement d'un un ossuaire à Radelange et la mise en conformité de celui de Martelange a été accepté par l'arrêté ministériel du 5 novembre 2018 ;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'approuver le projet d'aménagement et de mise en conformité des cimetières de Martelange et de Radelange pour un montant global de 15.000 €.

De solliciter la subvention auprès de la cellule de gestion du patrimoine funéraire de la région wallonne.

De s'engager à prendre en charge la quote-part communale relative à ce projet.

13. Approbation du cahier des charges, du mode de marché et des conditions de celui-ci pour l'acquisition de matériel visant à l'amélioration de la propreté publique.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2019-024 relatif au marché "Achat d'une débrouailleuse articulée pour le service voirie";

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 33.057,85 € hors TVA ou 40.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que, le crédit est augmenté lors de la modification budgétaire extraordinaire n°3 ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 11 septembre 2019

Considérant l'avis favorable du directeur financier remis en date du 17 septembre 2019 et joint en annexe ;

DECIDE à l'unanimité

Art.1er: D'approuver le cahier des charges N° 2019-024 et le montant estimé du marché "Achat d'une débroussailleuse articulée pour le service voirie". Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 33.057,85 € hors TVA ou 40.000,00 €, 21% TVA comprise.

Art.2: De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Art.3: Ce crédit fait l'objet de la modification budgétaire extraordinaire n°3.

14. Vote de la taxe sur les immeubles bâtis inoccupés.

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30,

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu le décret-programme du 12 décembre 2014 (M.B. 29.12.2014 p.106.358) portant des mesures diverses liées au budget en matière de calamité naturelle, de sécurité routière, de travaux publics, d'énergie, de logement, d'environnement, d'aménagement du territoire, du bien-être animal, d'agriculture et de fiscalité et notamment ses articles 152 à 157 relatifs aux dispositions afférentes aux sites d'activité économique désaffectés ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020

Considérant que le présent règlement a un caractère principalement budgétaire ;

Considérant néanmoins que le maintien des immeubles bâti inoccupés est manifestement un frein au développement du logement, du commerce ou de l'industrie ;

Considérant que cette taxe vise aussi à promouvoir la politique foncières communale en permettant l'usage adéquat des immeubles, à supprimer l'impact inesthétique sur l'environnement et à atténuer des situations génératrices d'insécurité et de manque de salubrité ;

Considérant que la taxe sur les immeubles bâtis inoccupés tend à inciter le propriétaire (ou autre titulaire de droits réels) à occuper ou exploiter ceux-ci, ou à proposer leur occupation ou exploitation par des locataires

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 11 septembre 2019 conformément à l'article L 1124-40 §1^{er}, 3^e et 4^e du CDLD;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 17 septembre 2019 et joint en annexe;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Après en avoir délibéré en séance publique, par 9 voix pour ;

Décide:

Article 1 :

§1 Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale annuelle sur les immeubles bâtis inoccupés.

Sont visés les immeubles bâtis, structurellement destinés au logement ou à l'exercice d'activités économiques de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services, qui sont restés inoccupés pendant une période comprise entre deux constats consécutifs distants d'une période minimale de 6 mois.

Ne sont pas visés les sites d'activités économiques désaffectés de plus de 1.000 m² visés par le décret du 27 mai 2004,

Au sens du présent règlement, est considéré comme

1. immeuble bâti : tout bâtiment ou toute installation en tenant lieu, même en matériaux non durables, qui est incorporé au sol, ancré à celui-ci ou dont l'appui assure la stabilité, destiné à rester en place alors même qu'il peut être démonté ou déplacé;

2. immeuble inoccupé :

– Soit l'immeuble bâti ou la partie d'immeuble bâti pour lequel ou laquelle **aucune personne n'est inscrite dans les registres de la population ou d'attente**, ou pour

lequel ou laquelle il n'y a **pas d'inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises**

- Soit, indépendamment de toute inscription dans les registres de la population ou d'attente ou à la Banque-Carrefour des Entreprises, l'immeuble bâti ou partie d'immeuble bâti :
 - a) dont l'exploitation relève du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, dès lors que soit, *le permis d'exploiter, d'environnement, unique ou la déclaration requise* n'a pas été mis en œuvre et *est périmé* soit que ledit établissement fait l'objet d'un *ordre d'arrêter l'exploitation, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation* prononcé en vertu du décret susmentionné ;
 - b) dont l'occupation relève d'une activité soumise à autorisation d'implantation commerciale en vertu de la loi du 29 juin 1975 relative aux implantations commerciales ou de la loi du 13 août 2004 relative à l'autorisation d'implantations commerciales, lorsque ladite *implantation fait l'objet d'un ordre de fermeture, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation* prononcé en vertu des dispositions de la loi du 13 août 2004 susmentionnée
 - c) dont *l'état du clos* (c'est-à-dire des murs, huisseries, fermetures) ou du couvert (c'est-à-dire de la couverture, charpente) *n'est pas compatible avec l'occupation à laquelle il est structurellement destiné* et dont, le cas échéant, le permis d'urbanisme ou le permis unique en tenant lieu, est périmé ;
 - d) faisant l'objet *d'un arrêté d'inhabitabilité* en application du code wallon du logement ;
 - e) faisant l'objet d'un *arrêté ordonnant la démolition ou en interdisant l'occupation*, pris en application de l'article 135 de la nouvelle loi communale.

En tout état de cause, l'occupation sans droit ni titre ou une occupation proscrite par un arrêté pris sur base de l'article 135 de la Nouvelle Loi Communale ne peut être considérée comme une occupation au sens du présent règlement.

§2. Le fait générateur de la taxe est le maintien en l'état d'un immeuble ou partie d'immeuble visé ci-dessus pendant la période comprise entre deux constats successifs qui seront distants d'une période minimale de 6 mois. Cette période entre les deux constats sera identique pour

tous les redevables.

Le 1er constat établi durant la période de validité d'un règlement antérieur au présent règlement garde toute sa validité. Il n'est donc pas nécessaire de recommencer le 1er constat en se basant sur les dispositions du présent règlement

La période imposable est l'année au cours de laquelle le constat visé à l'article 5, § 2, ou un constat annuel postérieur à celui-ci, tel que visé à l'article 5§3 établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé maintenu en l'état, est dressé.

Article 2 :

La taxe est fixée comme suit :

- Lors de la 1ère taxation : **50** euros par mètre courant de façade d'immeuble bâti ou de partie d'immeuble bâti.
- Lors de la 2ème taxation : **100** euros par mètre courant de façade d'immeuble bâti ou de partie d'immeuble bâti.
- A partir de la 3ème taxation : **150** euros par mètre courant de façade d'immeuble bâti ou de partie d'immeuble bâti.

Tout mètre commencé étant dû en entier

Pour apprécier la récurrence de la taxation il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédés au fil du temps.

Par façade d'immeuble, il y a lieu d'entendre la façade principale, c'est-à-dire celle où se trouve la porte d'entrée principale.

Le montant de la taxe est obtenu comme suit: **taux de la taxe multiplié par le résultat de l'addition du nombre de mètres courants de façade d'immeuble à chacun des niveaux inoccupés de l'immeuble**, à l'exception des caves, sous-sols et combles non aménagés

Article 3 :

La taxe est due par le titulaire du droit réel (propriétaire, usufruitier, ...) sur tout ou partie d'un immeuble inoccupé **à la date du deuxième constat**, ou, le cas échéant, de chaque constat postérieur à celui-ci. En cas de pluralité de titulaires du droit réel, chacun d'entre eux est solidairement redevable de la taxe.

Article 4 :

Ne donne pas lieu à la perception de la taxe, l'immeuble bâti inoccupé pour lequel le titulaire du droit réel démontre que l'inoccupation est indépendante de sa volonté.

Sont exonéré de la taxe :

- L'immeuble bâti inoccupé pour cause de travaux de gros œuvre **pour autant qu'une déclaration écrite** ait été introduite auprès du Collège communal dans les 60 jours de l'envoi du premier constat. En cas d'approbation du collège, l'exonération aura lieu pour l'exercice d'imposition en cours et ne peut être introduite qu'une seule et unique fois.
- L'immeuble bâti faisant effectivement l'objet de travaux d'achèvement pour **autant qu'une déclaration écrite** ait été introduite auprès du Collège communal dans les 60 jours de l'envoi du premier constat. En cas d'approbation du collège, l'exonération aura lieu pour l'exercice d'imposition en cours et ne peut être introduite qu'une seule et unique fois.
- Si c'est une seconde résidence
- Si le redevable prouve que le bien a été vendu en fournissant une copie de la première page de l'acte notarial.
- Les caravanes résidentielles et tout logement touristique dans une infrastructure reconnue par le Commissariat Général du Tourisme.

Ne sont pas exonérés les immeubles bâtis inoccupés destinés à la vente ou à la location.

Article 5 :

L'administration communale appliquera la procédure de constat suivante:

§1

- a) Les fonctionnaires assermentés en vertu de l'article L3321-7 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et désignés par le Collège communal dressent un constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé.
- b) Le constat est notifié par voie recommandée au titulaire du droit réel (propriétaire, usufruitier, ...) sur tout ou partie de l'immeuble dans les trente jours.
- c) Le titulaire du droit réel sur tout ou partie de l'immeuble dispose de 60 jours pour apporter ou envoyer par courrier recommandé la preuve que l'immeuble

a effectivement servi de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services aux fonctionnaires susmentionnés à dater de la notification visée au point b.

Lorsque les délais, visés aux points b et c, expirent un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Lorsque la preuve a été apportée qu'une occupation a effectivement eu lieu dans l'immeuble ou partie d'immeuble, il sort du champ d'application de la présente taxe et sera alors taxé en seconde résidence.

§2. Un contrôle est effectué au moins six mois après l'établissement du constat visé au point a pour tous les titulaires de droit réel qui ne sont pas dans une situation d'exonération visée à l'article 4.

Si, suite au contrôle visé à l'alinéa 1er du présent paragraphe, un second constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé est dressé, l'immeuble ou la partie d'immeuble inoccupé est considéré comme maintenu en l'état au sens de l'article 1er. L'avertissement extrait de rôle est joint au second constat.

§3. La procédure d'établissement du second constat et des constats ultérieurs est réalisée conformément au § 1^{er}.

Article 6 :

La taxe est perçue par voie de rôle.

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement - extrait de rôle.

En cas de non paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10 € et seront également recouverts par la contrainte prévue par cet article.

Article 7 :

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation

contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8 :

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 9:

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

15. Vote de la taxe sur les secondes résidences.

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30,

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 11 septembre 2019 conformément à l'article L 1124-40 §1^{er}, 3^e et 4^e du CDLD;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 17 septembre 2019 et joint en annexe;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Après en avoir délibéré en séance publique, par 9 voix pour ;

Décide:

Article 1 :

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale annuelle sur les secondes résidences qu'elles soient ou non inscrites à la matrice cadastrale.

Par seconde résidence il y a lieu d'entendre

- Est visé tout logement, existant au 1er janvier de l'exercice d'imposition, dont la personne pouvant l'occuper à cette date n'est pas, à la même date, inscrite, pour ce logement, au registre de la population ou au registre des étrangers
- Dans les immeubles à appartements multiples, chaque appartement sera considéré comme une seule habitation et la taxe sera due autant de fois qu'il y a d'appartements qui rentrent dans la définition reprise au point précédent.
- Les caravanes résidentielles et chalets établis sur un terrain privé sont considérés comme des secondes résidences si la personne pouvant l'occuper n'est pas inscrite au registre de population ou au registre des étrangers au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Par seconde résidence dans les campings, il faut entendre les caravanes résidentielles qui n'ont pas été techniquement fabriquées pour être tractées et dont le châssis et les types de roues ne supporteraient pas le remorquage. Les caravanes mobiles et remorques d'habitation concernent tous les autres genres de caravanes telles que les caravanes à train de roues, les roulottes et les caravanes utilisées pour les forains lors de leurs déplacements, pour autant qu'elles ne tombent pas sous l'application de l'article D.IV.4 du CoDT.

Par construire et placer des installations fixes, on entend le fait de placer une installation, même en matériaux non durables, qui est incorporée au sol, ancrée à celui-ci ou dont l'appui au sol assure la stabilité, destinée à rester en place alors même qu'elle peut être démontée ou déplacée.

Article 2 :

La taxe est due par celui qui dispose de la seconde résidence.

En cas de location, elle est due solidairement par le propriétaire.

En cas d'indivision, la taxe est due solidairement par tous les copropriétaires.

En cas de démembrement du droit de propriété suite au transfert entre vifs ou pour cause de mort, la taxe sera due solidairement par l'usufruitier et le(s) nu(s)-propriétaires

Article 3 :

Ne donne pas lieu à la perception de la taxe :

- les locaux affectés exclusivement à l'exercice d'une activité professionnelle ;
- les caravanes mobiles pour autant que ces dernières ne soient occupées plus de 7 mois par an tous les week-ends.
- Les aux gîtes ruraux, gîtes à la ferme, meublés de tourisme et chambres d'hôtes visés par le Code wallon du tourisme.

Article 4 :

La taxe est fixée à :

- **640 €** par an et par seconde résidence,
- **220 €** par an et par seconde résidence, dans les terrains de campings.
- **110 €** par an et par seconde résidence établie dans les logements pour étudiants (kots)

Article 5 :

L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration par courrier simple que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, dans les 30 jours.

A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, **au plus tard le 31 mars** de l'exercice d'imposition.

Article 6 :

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Avant de procéder à la taxation d'office le Collège communal notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe.

Si dans les trente jours à compter de la date de cette notification, le contribuable n'a émis aucune observation, il sera procédé à l'enrôlement d'office de la taxe majorée d'un montant égal à la moitié de celle-ci.

Article 7 :

La taxe est perçue par voie de rôle.

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

En cas de non paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10 € et seront également recouverts par la contrainte prévue par cet article.

Article 8 :

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9 :

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 10 :

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

16. Vote de la taxe sur la délivrance des cartes d'identités.

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30,

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020;

Attendu que la délivrance d'un tel document engendre des charges financières qu'il s'indique de couvrir par la perception d'une taxe ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 11 septembre 2019 conformément à l'article L 1124-40 §1^{er}, 3^o et 4^o du CDLD;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 17 septembre 2019 et joint en annexe ;

Vu la situation financière de la commune et l'équilibre budgétaire à atteindre ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Après en avoir délibéré en séance publique, par 9 voix pour ;

Décide:

Article 1 :

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe pour la délivrance des cartes d'identité électroniques aux belges et aux étrangers, aux enfants belges de moins de 12 ans et des certificats d'identité délivrés aux enfants étrangers de moins de 12 ans.

Article 2 :

Le montant de la taxe est fixé comme suit :

- Carte d'identité électronique délivrée aux belges et aux étrangers, aux enfants belges de moins de 12 ans :
 - **2,50 € en procédure normale**
 - **6,5 € en procédure d'urgence**
 - **10 € en procédure très urgente**
- Certificat d'identité délivré aux enfants étrangers de moins de 12 ans : **2,50 €**

- Attestation, d'immatriculation délivré aux étrangers : taxe de **2, 50 €**

La taxe sera réclamée lors de la demande du 1^{er} document, d'un renouvellement ou d'un duplicata.

Article 3 :

La taxe est due par la personne qui demande le document.

Article 4 :

La taxe est payable au comptant au moment de la délivrance du document contre la remise d'une preuve de paiement. A défaut elle sera enrôlée et immédiatement exigible.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10 € et seront également recouverts par la contrainte prévue par cet article.

Article 5 :

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 6 :

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7 :

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

17. Vote de la taxe sur délivrance de documents administratifs.

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30,

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004,

éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020;

Considérant que la délivrance de documents administratifs de toute espèce entraîne pour la commune de lourdes charges qu'il s'indique de couvrir par la perception d'une taxe à l'occasion d'une délivrance de tels documents;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 11 septembre 2019 conformément à l'article L 1124-40 §1^{er}, 3^o et 4^o du CDLD;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 17 septembre 2019 et joint en annexe;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Après en avoir délibéré en séance publique, par 9 voix pour ;

DECIDE

Article 1 :

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe pour la délivrance de documents administratifs.

Article 2 :

Le montant de la taxe est fixé comme suit :

- Passeports délivrés aux Belges et aux Belges de passages et les titres de voyage pour réfugié, apatride et étranger : **13 euros** par document y compris renouvellement de validité
- Pour le permis de conduire électronique : **5 euros**

La taxe sera réclamée lors de la demande du 1^{er} document, d'un renouvellement ou d'un duplicata.

Article 3 :

La taxe est due par la personne physique ou morale qui demande un des documents repris à l'article 2.

Article 4 :

La taxe est payable au comptant au moment de la délivrance du document contre la remise d'une preuve de paiement. A défaut elle sera enrôlée et immédiatement exigible.

En cas de non paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10 € et seront également recouverts par la contrainte prévue par cet article.

Article 5 :

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 6 :

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7 :

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

18. Vote de la redevance sur l'impression de photocopie.

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30,

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Attendu que la délivrance de ces renseignements engendre un temps conséquent de travail, de recherche de différents services communaux et nécessite un équipement performant en matériel informatique et programmes adaptés ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 11 septembre 2019 conformément à l'article L 1124-40 §1^{er}, 3^o et 4^o du CDLD;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 17 septembre 2019 et joint en annexe;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Après en avoir délibéré en séance publique, par 9 voix pour ;

Décide:

Article 1 :

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025 une redevance communale pour l'impression de photocopie.

Le montant de la redevance est fixé à :

- Papier blanc et impression noire format A4 : 0,15 euro par page
- Papier blanc et impression noire format A3 : 0,17 euro par page
- Papier blanc et impression en couleur format A4 : 0,62 euro par page
- Papier blanc et impression couleur format A3 : 1,04 euro par page

Article 2 :

La redevance est due par la personne physique ou morale qui demande la photocopie.

Article 3 :

La redevance est payable au comptant au moment de la demande contre la remise d'une quittance.

Article 5 :

En cas de non paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L 1124-40 du Code

de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40, §1^{er}, 1^o du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable

Article 6 :

La présente décision entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7 :

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

19. Vote de la redevance sur les recherches généalogiques.

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30,

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Attendu que les renseignements provenant des registres de population, état civil et des archives communales sont souvent demandés par des particuliers pour l'établissement d'arbres généalogiques ;

Attendu que la recherche de ces renseignements entraîne des charges pour la commune et qu'il serait équitable de réclamer au profit de la caisse communale une redevance pour ces travaux administratifs ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 11 septembre 2019 conformément à l'article L 1124-40 §1^{er}, 3^o et 4^o du CDLD;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 17 septembre 2019 et joint en annexe;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Après en avoir délibéré en séance publique, par 9 voix pour ;

Décide:

Article 1 :

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance communale pour les recherches généalogiques effectuées par le personnel communal pour le compte de tiers .

Article 2 :

Le montant de cette redevance est fixé aux taux suivants. :

- minimum forfaitaire de: 25 € pour une recherche de moins de 2 heures.
- Pour des recherches de plus de 2 heures, il sera appliqué un taux horaire de 12,50 €

Article 3 :

Seront exonérés du paiement de la redevance un particulier bénéficiant de l'assistance d'un avocat pro-deo dans le cadre d'une affaire nécessitant ces recherches ;

Article 4 :

La redevance est due par la personne physique ou morale qui demande la recherche généalogique.

Article 5 :

La redevance est payable au comptant à la fin des recherches contre la remise d'une quittance ou par virement bancaire.

Article 6 :

En cas de non paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40, §1^{er}, 1° du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable

Article 7 :

La présente décision entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8:

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

20. Vote de la redevance sur le changement de prénom.

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu la loi du 18 juin 2018 (MB du 02/07/2018) portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution de litiges;

Vu la circulaire du 11 juillet 2018 (M.B. 18/07/2018) relative à la loi du 18 juin 2018 portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution de litiges en ce qu'elle transfère la compétence en matière de changement de prénoms aux officiers de l'état civil et en règle les conditions de procédure ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Considérant que la commune doit pouvoir se doter des moyens financiers nécessaire à l'exercice de ses missions ;

Vu la communication du dossier au receveur régional faite en date du 11 septembre 2019 conformément à l'article L1124-40 §1^{er} , 3^oet 4^o du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 17 septembre 2019 et joint en annexe;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Après en avoir délibéré en séance publique, par 9 voix pour ;

DECIDE

Article 1:

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance communale pour une demande de changement de prénom.

Article 2:

La redevance est due par le demandeur.

Article 3: Taux

La redevance est fixée à 450 euros par demande de changement de prénom.

Une demande de changement de prénom(s) est soit la modification d'un ou de plusieurs prénom(s) déjà attribué(s) au citoyen par son acte de naissance, soit le changement complet d'un ou de plusieurs prénom(s) déjà attribué(s) au citoyen par son acte de naissance.

Toutefois, cette redevance est limitée à 10% du montant initial, soit 45 €, si le prénom :

- conformément à l'art 11 de la Loi du 25 juillet 2017, est modifié dans le cadre d'une déclaration réalisée par un citoyen qui a la conviction que le sexe mentionné dans son acte de naissance ne correspond pas à son identité de genre vécue intimement et pour autant que le prénom choisi soit conforme à cette conviction ;
- est ridicule ou odieux (en lui-même, par association avec le nom de famille ou parce qu'il est désuet)
- prête à confusion (par exemple s'il indique le mauvais sexe ou se confond avec le nom);
- est modifié uniquement par un trait d'union ou un signe qui modifie sa prononciation (un accent);
- est modifié uniquement par la suppression complète d'une partie d'un prénom composé, sans pour autant modifier l'autre partie

Article 4: Exonération

Les personnes visées aux articles 11bis, § 3, alinéa 3, 15, § 1er, alinéa 5, et 21, § 2, alinéa 2, du Code de la nationalité belge, sont exonérées de la redevance communale.

Article 5: Modalités de paiement

La redevance est payable au comptant contre la délivrance d'une preuve de paiement au moment de la demande de changement de prénom.

Article 6

En cas de non paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40, §1^{er}, 1^o du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable

Article 7:

La présente décision entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8:

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et au Directeur Financier

21. Vote de la taxe sur les inhumations, les dispersions de cendres et mise en columbarium.

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30,

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de

recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 11 septembre 2019 conformément à l'article L 1124-40 §1^{er}, 3^o et 4^o du CDLD;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 17 septembre 2019 et joint en annexe;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Après en avoir délibéré en séance publique, par 9 voix pour ;

Décide:

Article 1 :

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale sur les inhumations, les dispersions de cendres et mise en columbarium.

Elle ne s'applique pas à l'inhumation, la dispersion des cendres, la mise en columbarium des indigents, des personnes inscrites ou se trouvant en instance d'inscription, au moment de leur décès dans le registre de la population, le registre des étrangers et le registre d'attente de la commune

Article 2 :

La taxe est fixée à

- 250 euros par inhumation, dispersion des cendres ou mise en columbarium.

Article 3 :

La taxe est due par la personne qui demande l'inhumation, la dispersion des cendres ou la mise en columbarium.

Article 4 :

La taxe est payable au comptant contre la remise d'une quittance ou par virement bancaire sur le compte BE78 0910 0051 0186 ouvert au nom de l'administration communale de Martelange au moment de l'inhumation de la dispersion des cendres ou de la mise en columbarium.

En cas de non paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10 € et seront également recouverts par la contrainte prévue par cet article.

Article 5 :

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 6 :

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7 :

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

22. Vote de la redevance sur les concessions dans les cimetières de Martelange et de Radelange.

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30,

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 11 septembre 2019 conformément à l'article L 1124-40 §1^{er}, 3^o et 4^o du CDLD;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 17 septembre 2019 et joint en annexe;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Après en avoir délibéré en séance publique, par 9 voix pour ;

Décide:

Article 1 :

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance communale relative aux concessions dans les cimetières de Martelange et de Radelange qu'il s'agisse d'une concession initiale ou d'un renouvellement. Les concessions sont accordées pour une durée maximum de 30 ans

Article 2 :

La redevance est fixée à :

- **Concessions en pleine terre**
 - 7,5 € le m² avec un maximum de 5 m² pour les personnes domiciliées dans la commune,
 - 15 € le m² avec un maximum de 5 m² pour les personnes non domiciliées dans la commune
- **Concession en columbarium :**
 - 372 €/ loge pour les personnes domiciliées dans la commune,
 - 1.240 €/ loge pour les personnes non domiciliées dans la commune,

La loge peut contenir 2 urnes s'il s'agit d'urne d'apparat ou au maximum 4 urnes s'il s'agit d'urnes ordinaires.

Article 3 :

La redevance est due par la personne qui demande la concession.

Article 4 :

La redevance est payable au comptant contre la remise d'une quittance ou par virement bancaire sur le compte BE78 0910 0051 0186 ouvert au nom de l'administration communale de Martelange. La redevance est payable dans les 30 jours

calendrier de demande.

Article 5 :

En cas de non paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40, §1^{er}, 1° du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable

Article 6 :

La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7 :

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

23. Vote de la redevance sur les caveaux d'attente.

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30,

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 11 septembre 2019 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 17 septembre 2019 et joint en annexe;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Après en avoir délibéré en séance publique, par 9 voix pour ;

DECIDE

Article 1 :

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance communale pour l'utilisation du caveau d'attente de la commune

Article 2 :

La redevance est fixée à 10 € par jour. Toute journée commencée est due en entier.

Article 3 :

La redevance est due par la personne physique ou morale qui demande l'utilisation du caveau d'attente.

Article 4 : :

La redevance est payable au comptant au moment de la demande contre la remise d'une preuve de paiement.

Article 5 :

En cas de non paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40, §1^{er}, 1° du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 6 :

La présente décision entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la

Décentralisation.

Article 7:

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

24. Vote de la redevance sur la consommation d'eau dans les cimetières.

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 11 septembre 2019 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 17 septembre 2019 et joint en annexe;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Après en avoir délibéré en séance publique, par 9 voix pour ;

DEDIDE

Article 1

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance relative à la consommation d'eau dans les cimetières.

Article 2 :

Le montant de la redevance est fixé à 100 euros par an.

Article 3 :

La redevance est due par tout entrepreneur (personne physique ou morale) effectuant des travaux de maçonnerie (béton, mortier), de nettoyage de monuments,...

Article 4 :

La redevance est due au moment de la demande.

Article 5 :

La redevance est payable au comptant entre les mains du receveur régional contre la remise d'une preuve de paiement.

Article 6 :

En cas de non paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40, §1^{er}, 1° du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable

Article 7 :

La présente décision entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8 :

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation

25. Vote de la redevance sur le traitement des permis d'urbanisme.

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30,

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004,

éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Attendu que la délivrance de ces renseignements engendre un temps conséquent de travail, de recherche de différents services communaux et nécessite un équipement performant en matériel informatique et programmes adaptés ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 11 septembre 2019 conformément à l'article L 1124-40 §1^{er}, 3^o et 4^o du CDLD;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 17 septembre 2019 et joint en annexe;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Après en avoir délibéré en séance publique, par 9 voix pour ;

Décide:

Article 1 :

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance communale relative au traitement des demandes des permis d'urbanisme.

Article 2 :

Le montant de la redevance est fixé à :

- 25 € pour le traitement de la demande d'un permis d'urbanisme sans demande d'avis et sans mesure de publicité;
- 75 € pour le traitement de la demande d'un permis d'urbanisme avec demande d'avis avec ou sans mesure de publicité ;

Article 3 :

Par dérogation à l'article 2, lorsque la demande porte sur l'abattage d'arbres, elle est fixée forfaitairement à 20 € ;

Article 4 :

La redevance est due par la personne physique ou morale qui demande le permis

d'urbanisme.

Article 5 :

La redevance est payable au comptant contre la remise d'une quittance ou par virement bancaire sur le compte BE78 0910 0051 0186 ouvert au nom de l'administration communale de Martelange. La redevance est payable dans les 30 jours calendriers de la délivrance du permis d'urbanisme.

Article 5 :

En cas de non paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40, §1er, 1° du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 6 :

La présente décision entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7 :

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

26. Vote de la redevance sur le contrôle d'implantation.

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020;

Vu le CoDT, l'article D.IV.72;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 11 septembre 2019 conformément à l'article L 1124-40 §1^{er}, 3^o et 4^o du CDLD;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 17 septembre 2019 et joint en annexe;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Après en avoir délibéré en séance publique, par 9 voix pour ;

Décide:

Article 1er :

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance communale pour le contrôle sur place de l'implantation des constructions visées à l'article D.IV.72 du CoDT et la rédaction du procès-verbal y afférent.

Article 2 :

La redevance est fixée à **150 euros par dossier**.

Article 3 :

La redevance est due par la personne (physique ou morale) qui demande le contrôle d'implantation.

Article 4 :

La redevance est payable au comptant au moment de la demande contre la remise d'une preuve de paiement.

En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40, §1^{er}, 1^o du CDLD, le recouvrement s'effectue

devant les juridictions civiles compétentes

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 5 :

La présente décision entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 6 :

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

27. Vote de la redevance sur la délivrance de renseignements urbanistiques.

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30,

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Attendu que la délivrance de ces renseignements engendre un temps conséquent de travail, de recherche de différents services communaux et nécessite un équipement performant en matériel informatique et programmes adaptés ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 11 septembre 2019 conformément à l'article L 1124-40 §1^{er}, 3^o et 4^o du CDLD;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 17 septembre 2019 et joint en annexe;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Après en avoir délibéré en séance publique, par 9 voix pour ;

Décide:

Article 1 :

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance communale relative à la délivrance de documents suite à une demande de renseignements urbanistiques.

Article 2 :

Le montant de la redevance est fixé à :

- 38 € pour le premier numéro de parcelle ou bloc de parcelles (un bloc étant constitué de 5 parcelles maximums contiguës).
- 25 € par numéro de parcelle ou bloc de parcelles suivants.

Article 3 :

La redevance est due par la personne physique ou morale qui demande le renseignement urbanistique.

Article 4 :

La redevance est payable au comptant contre la remise d'une quittance ou par virement bancaire sur le compte BE78 0910 0051 0186 ouvert au nom de l'administration communale de Martelange. La redevance est payable dans les 30 jours calendrier de la délivrance du/des renseignements urbanistiques.

Article 5 :

En cas de non paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40, §1^{er}, 1^o du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

.Article 6 :

La présente décision entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la

Décentralisation.

Article 7 :

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

28. Vote de la taxe sur les établissements visés par le permis d'environnement.

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30,

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020;

Vu le Règlement général pour la protection du travail ;

Vu le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées, et notamment son annexe 1 ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 11 septembre 2019 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 17 septembre 2019 et joint en annexe;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Après en avoir délibéré en séance publique, par 9 voix pour ;

DECIDE

Article 1 :

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale annuelle sur les établissements visés par le permis d'environnement.

Sont visés :

Les établissements classés en vertu de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées.

Sont visés les établissements existant au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Article 2 :

La taxe est due par l'exploitant du ou des établissement(s) classé(s).

Article 3 :

La taxe est fixée comme suit :

Par établissement classé :

- établissements rangés en classe 1 : 65 euros
- établissements rangés en classe 2 : 50 euros
- établissements rangés en classe 3 : 30 euros.

Les ruchers sont exonérés de la taxe pour les établissements de classe 3

Article 4 :

La taxe est perçue par voie de rôle.

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

En cas de non paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10 € et seront également recouverts par la contrainte prévue par cet article.

Article 5 :

Tout contribuable est tenu de faire au plus tard le 1^{er} janvier, à l'Administration communale, une déclaration contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocraties Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera de 50%

Article 6 :

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 7

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocraties Locale et de la Décentralisation

Article 8

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

29. Vote de la taxe sur logements ou immeubles raccordés ou susceptibles d'être raccordés à l'égout.

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30,

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020;

Attendu que l'entretien des égouts a un coût et que celui-ci ne peut pas être supporté entièrement par la commune ;

Attendu que la commune de Martelange a investi beaucoup d'argent pour épurer les eaux de pratiquement toutes les rues ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 11 septembre 2019 conformément à l'article L 1124-40 §1^{er}, 3^o et 4^o du CDLD;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 17 septembre 2019 et joint en annexe;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Après en avoir délibéré en séance publique, par 9 voix pour ;

Décide:

Article 1 :

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale annuelle sur les logements ou immeubles non affectés au logement raccordés ou susceptibles d'être raccordés à l'égout :

Sont visés les biens immobiliers bâtis affectés ou non au logement, situés en bordure d'une voirie équipée d'un égout.

Article 2 :

La taxe est fixée à 37 euros par bien immobilier visé à l'article 1er, alinéa 2.

Lorsque le bien immobilier visé à l'article 1er est un immeuble à appartements, la taxe est fixée à 37 € par appartement..

Article 3 :

Lorsque l'immeuble est raccordé à l'égout, la taxe est due par ménage et solidairement par les membres de tout ménage qui, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, est inscrit au registre de la population ou au registre des étrangers, ainsi que par les seconds résidents, à savoir les personnes qui pouvant occuper un logement, ne sont pas au même moment, inscrites, pour ce logement, au registre de la population ou au registre des étrangers.

Par ménage, on entend soit une personne vivant seule, soit la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune.

Lorsque l'immeuble est susceptible d'être raccordé à l'égout, la taxe est due par le propriétaire de l'immeuble.

Lorsque l'immeuble est raccordé à l'égout mais n'est pas occupé, la taxe est due par le propriétaire de l'immeuble.

La taxe est également due par toute personne (physique ou morale), ou solidairement par

les membres de toute association exerçant, dans un ou plusieurs biens immobiliers visés à l'article 1^{er} au 1^{er} janvier de l'exercice une activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non.

Article 4 :

La taxe est perçue par voie de rôle.

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

En cas de non paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10 € et seront également recouvrés par la contrainte prévue par cet article.

Article 5 :

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 6 :

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7 :

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

30. Vote de la redevance sur les dépôts sauvages.

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30,

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 11 septembre 2019 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 17 septembre 2019 et joint en annexe;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Après en avoir délibéré en séance publique, par 9 voix pour ;

Décide:

Article 1" :

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance communale sur l'enlèvement des versages sauvages exécuté par la commune.

Est visé l'enlèvement des déchets déposés dans des lieux non autorisés.

Article 2 :

La redevance est due par la personne qui a effectué le dépôt, ou, si elle n'est pas connue, par le propriétaire des déchets.

Article 3 :

La redevance est fixée comme suit :

- o Par petits déchets (sac poubelle, canettes,...) : 100,00 €
- o Pour les déchets déposés en vrac jusqu'à 1 m³ : 500,00 €

Si l'enlèvement des dépôts entraîne une dépense supérieure aux taux forfaitaires prévus dans la catégorie de déchets concernés, l'enlèvement sera facturé sur base d'un décompte des frais réels. Le montant de la redevance est fixé de manière à couvrir l'intégralité des dépenses réellement engagées dans le chef de la Commune pour identifier le producteur de déchets et couvrir leur enlèvement et leur gestion (frais administratifs, de personnel, de collecte, de transport et de traitement).

Article 4 :

La redevance est payable au comptant contre la remise d'une quittance ou par virement bancaire sur le compte BE78 0910 0051 0186 au nom de l'administration communale de Martelange.

Article 5 :

En cas de non paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40, §1^{er}, 1° du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable

Article 6 :

La présente décision entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation

Article 7 :

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

31. Vote de la taxe sur la distribution d'écrits publicitaires.

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30,

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Considérant que la préservation de l'environnement est une priorité de la commune dans les domaines qui relèvent de sa compétence ;

Considérant que la distribution d'écrits publicitaires non adressés contribue à l'augmentation des déchets de papier ; que la commune estime cette augmentation peu souhaitable vu que l'élimination de ces papiers engendre pour la commune une intervention financière dans la quote-part de la cotisation due à son intercommunale de déchet ;

Considérant la politique de réduction des déchets que la commune mène auprès de ses citoyens, notamment en levant une taxe sur les déchets ménagers ;

Considérant que l'abandon fréquent sur le territoire de la commune de certains de ces écrits publicitaires entraîne de ce fait un non-respect de l'environnement ;

Considérant que lever une taxe sur ces écrits publicitaires non adressés relève en conséquence de la même démarche de prévention en matière de déchets ;

Considérant que dans son arrêt n°201.658 du 8 mars 2010 le Conseil d'Etat a considéré que « les règles constitutionnelles de l'égalité devant la loi et de la non-discrimination en matière fiscale n'interdisent pas qu'un régime fiscal différent soit établi à l'égard de certaines catégories de biens ou de personnes, lorsque le critère de différenciation est susceptible de justification objective et raisonnable ; que l'existence d'une telle justification doit s'apprécier en tenant compte du but et des effets de la taxe concernée, ainsi que de la nature des principes en cause ; qu'en l'espèce, il apparaît que les critères destinés à identifier les écrits et échantillons soumis à la taxe et ceux qui ne le sont pas sont généraux et objectifs, et sont en rapport avec le but poursuivi, à savoir compenser les frais qu'occasionne, pour les finances de la commune, l'intervention des services de la propreté publique et de l'environnement ; que l'ensemble des écrits non adressés, dits « toutes boîtes », soumis à la taxe instaurée par le règlement attaqué, sont des écrits à vocation commerciale et publicitaire diffusés gratuitement à l'ensemble des habitants de la commune ; qu'en cela, ils se distinguent non seulement de la presse adressée, qui est distribuée uniquement aux abonnés, à leur demande et à leurs frais, mais également des écrits adressés, envoyés gratuitement à leurs destinataires, parfois sans que ceux-ci en aient fait la demande ; que, dès lors qu'elle entraîne la distribution des écrits concernés dans toutes les boîtes aux lettres situées sur le territoire de la commune, y compris celles d'appartements ou d'immeubles inoccupés, la

distribution « toutes boîtes » est de nature à provoquer une production de déchets de papier plus importante que la distribution d'écrits adressés ;

Considérant que dans cet arrêt le Conseil d'Etat a aussi considéré « qu'il n'est pas manifestement déraisonnable de déterminer le taux de taxation en fonction d'un critère général et objectif tel que le poids de chaque écrit « toutes boîtes » distribué, et non en fonction de leur contenu rédactionnel, étant donné que le volume de déchets papier produit par un exemplaire d'un écrit au contenu exclusivement publicitaire est, à poids égal, exactement le même que le volume de déchets produit par un exemplaire d'un écrit au contenu à la fois publicitaire et informatif » ;

Considérant qu'à peine de ruiner l'objectif de limitation de production de déchets issus d'écrits publicitaires, la fixation d'un taux réduit aux seuls écrits présentant des garanties suffisantes d'information, permet de préserver la diffusion d'une information pertinente pour la population ;

Considérant que la différence de taux de la taxe qui frappe les écrits publicitaires non adressés selon qu'ils peuvent être ou non qualifiés d'écrits de presse régionale, se justifie également par des considérations sociales : les informations d'utilité générale contenues dans ces derniers écrits sont parfois la seule source d'information écrite pour certains de leurs lecteurs ;

Considérant que les publications des personnes morales de droit public se caractérisent par leur caractère objectif et vise à offrir au citoyen une information neutre ; que les publications des ASBL, mouvements et associations de fait réalisant des activités à caractère culturel, sportif, philanthropique, religieux ou philosophique, contribuent au renforcement des liens sociaux, objectifs que l'autorité communal entend soutenir ;

Considérant que dans son arrêt n°120.792 du 23 juin 2003 le Conseil d'Etat a considéré que les communes, dans le cadre de l'autonomie fiscale que leur confère l'article 170, § 4, de la Constitution, sont compétentes pour désigner les redevables des taxes qu'elles instituent ; que leur pouvoir de désigner les redevables des taxes implique également le pouvoir de prévoir des mécanismes de solidarité entre ces redevables ; que l'article 1202 du Code civil, qui concerne uniquement la solidarité en matière d'obligations résultant d'une convention, ne peut restreindre la portée de l'article 170, § 4, précisé de la Constitution quand il existe une communauté d'intérêts entre les débiteurs solidaires ;

Considérant que dans le cas de la présente taxe, tant l'éditeur que la personne physique ou morale pour compte de laquelle l'écrit publicitaire est distribué peuvent être considérés

comme des redevables ; qu'en l'espèce, il y a bien communauté d'intérêts entre les débiteurs tenus solidairement au paiement de la taxe, puisque l'éditeur et la personne pour compte de laquelle l'écrit publicitaire est distribué participent à l'activité taxée, à savoir la distribution d'un écrit publicitaire confectionné en tout ou en partie pour faire la promotion de produits ou de services dans le cadre de l'activité d'une personne (physique ou morale) déterminée, et que l'éditeur perçoit une rémunération pour le travail commandé à charge de la personne pour compte de laquelle l'écrit publicitaire est distribué ;

Considérant que cette communauté d'intérêts peut raisonnablement justifier le mécanisme de solidarité prévu dans le présent règlement-taxe ;

Vu que la commune se doit d'obtenir des recettes afin de se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et de ses missions de service public

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 11 septembre 2019 conformément à l'article L 1124-40 §1^{er}, 3^o et 4^o du CDLD;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 17 septembre 2019 et joint en annexe;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Après en avoir délibéré en séance publique, par 9 voix pour ;

DECIDE

Article 1 :

Au sens du présent règlement, on entend par

- **Écrit publicitaire ou échantillon publicitaire non adressé** : l'écrit ou l'échantillon à vocation commerciale (publicitaire c'est-à-dire visant un intérêt particulier, celui de l'annonceur) qui ne comportent pas le nom et/ou l'adresse complète du destinataire (rue, n°, code postal et commune) et qui sont diffusés gratuitement en principe à l'ensemble des habitants de la commune.
- **Echantillon publicitaire** : toute petite quantité et/ou exemple d'un produit réalisé pour en assurer la promotion et/ou la vente.

Est considéré comme formant un seul échantillon, le produit et l'écrit publicitaire qui, le cas échéant, l'accompagne.

- **Le support de la presse régionale gratuite** est l'écrit qui réunit les conditions suivantes :
 - Avoir un rythme périodique régulier et défini avec un minimum de 12 parutions par an ;
 - Contenir, outre de la publicité, du texte rédactionnel d'informations liées à l'actualité récente, adaptée à la zone de distribution mais essentiellement locales et/ou communales et comportant à la fois au moins 5 des 6 informations d'intérêt général suivantes, d'actualité et non périmées, adaptées à la zone de distribution et en tout cas essentiellement communales :
 - o les rôles de garde (médecins, pharmacies, vétérinaires....) ;
 - o les agendas culturels reprenant les principales manifestations de la commune taxatrice et de sa région, de ses ASBL culturelles, sportives et caritatives ;
 - o les « petites annonces » de particuliers ;
 - o une rubrique d'offres d'emplois et de formation ;
 - o les annonces notariales ;
 - o des informations relatives à l'application des par l'application de lois, décrets ou règlements généraux qu'ils soient régionaux, fédéraux ou locaux des annonces d'utilité publique ainsi que des publications officielles ou d'intérêt public telles que : enquêtes publiques, autres publications ordonnées par les cours et tribunaux par l'application de lois, décrets ou règlements généraux qu'ils soient régionaux, fédéraux ou locaux des annonces d'utilité publique ainsi que des publications officielles ou d'intérêt public telles que : enquêtes publiques, autres publications ordonnées par les cours et tribunaux ;
 - Avoir un contenu « publicitaire » multi-enseignes ;
 - Avoir un contenu rédactionnel original et protégé par des droits d'auteur ;
 - Mentionner l'éditeur responsable et le contact de la rédaction (« ours »).

En cas d'envoi groupé de « toutes » boîtes », il faut considérer qu'il y a autant de taxes à appliquer qu'il y a d'écrits distincts dans cet emballage

Par zone de distribution : le territoire de la commune taxatrice et de ses communes limitrophes

Article 2 :

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale indirecte sur la distribution gratuite d'écrits publicitaires ou d'échantillons publicitaires non adressés et de supports de la presse régionale gratuite.

Article 3 :

La taxe est due :

- par l'éditeur
- ou, s'il n'est pas connu, par l'imprimeur
- ou, si l'éditeur et l'imprimeur ne sont pas connus, par le distributeur.
- ou, si l'éditeur, l'imprimeur et le distributeur ne sont pas connus, par la personne physique ou morale pour le compte de laquelle l'écrit publicitaire est distribué.

Article 4 :

La taxe est fixée à :

- **0.0130 euro** par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires jusqu'à 10 grammes inclus.
- **0.0345 euro** par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 10 et jusqu'à 40 grammes inclus.
- **0.0520 euro** par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 40 et jusqu'à 225 grammes inclus.
- **0.093 euro** par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires supérieurs à 225 grammes.

Néanmoins, tout écrit distribué émanant de presse régionale gratuite se verra appliquer un taux uniforme de 0.006 euro par exemplaire distribué. . Néanmoins, si la presse régionale gratuite insère des cahiers publicitaires supplémentaires dans ses éditions, ces cahiers seront taxés au même taux que les écrits publicitaires

Article 5 :

A la demande du redevable, le Collège communal accorde, pour l'année, un régime d'imposition forfaitaire trimestrielle, à raison de 13 (treize) distributions par trimestre dans ce cas de distributions répétitives, en remplacement des cotisations ponctuelles.

Dans cette hypothèse:

- le nombre d'exemplaires distribués est déterminé par le nombre de boîtes aux

lettres installées sur le territoire de la commune en date du 1er janvier de l'exercice d'imposition.

- le taux uniforme appliqué à ces distributions est alors le suivant

- pour les écrits de presse régionale gratuite : 0.006 euros par exemplaire.
- pour tous les autres écrits publicitaires : le taux applicable à l'écrit publicitaire annexé à la demande d'octroi du régime d'imposition forfaitaire. Par ailleurs, le redevable s'engage, à ce que ses écrits respectent bien la catégorie pondérale justifiant le taux qui lui est appliqué.

Le non-respect de cet engagement entraînera, conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera de 50%

Article 6 :

La taxe est perçue par voie de rôle.

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

En cas de non paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10 € et seront également recouverts par la contrainte prévue par cet article.

Article 7 :

A l'exception des dispositions prévues pour la taxation forfaitaire trimestrielle, lors de la première distribution de l'exercice d'imposition, l'Administration communale adresse au contribuable un extrait du règlement ainsi qu'une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Lors des distributions suivantes, le redevable est tenu de faire au plus tard le 5ème jour du mois de la distribution, à l'Administration communale, une déclaration contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation. Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera de 50 %.

Article 8 :

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles

des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation

Article 10

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

32. Vote de la taxe sur le personnel de bar.

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30,

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date Du 11 septembre 2019 conformément à l'article L 1124-40 §1^{er}, 3^o et 4^o du CDLD;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 17 septembre 2019 et joint en annexe;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Après en avoir délibéré en séance publique, par 9 voix pour ;

Décide:

Article 1 :

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale sur le personnel de bar. Est visé est toute personne, en ce compris le tenancier ou la tenancière, occupée dans un bar, qui favorise directement ou indirectement le commerce de l'exploitant, soit en consommant habituellement avec les clients, soit en provoquant la consommation de toute autre manière que par le service normal des clients ou par le seul exercice de chant ou de la danse.

Article 2 :

La taxe est fixée à 5.000 € par établissement.

Article 3 :

La taxe est due solidairement par toute personne (physique ou morale), ou solidairement par tous les membres d'une association exploitant un/des bar(s) et par le propriétaire de l'immeuble où s'exerce l'activité visée à l'article 1er du présent règlement

L'exploitant est tenu, en cas de changement de préposé, d'en faire la déclaration au Collège communal, par écrit, avant l'entrée en service du nouveau préposé.

Article 4 :

La taxe est due par voie de rôle.

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

En cas de non paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10 € et seront également recouverts par la contrainte prévue par cet article.

Article 5 :

L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale, au plus tard le 28 février de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

La déclaration est valable jusqu'à révocation.

Article 6 :

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera de 100%.

Article 7 :

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L 3321-12 du Code de la Démocraties Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale..

Article 8 :

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 9 :

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

33. Vote des additionnels au précompte immobilier.

Vu les articles 41, 162 et 170 de la Constitution

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30,

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020;

Vu le Codes des impôts sur les revenus articles 249 à 256 et 461 1^{er} ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 11 septembre 2019 conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du CDLD;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 17 septembre 2019 et joint en annexe;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Après en avoir délibéré en séance publique, par 9 voix pour ;

Décide:

Article 1 :

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale annuelle additionnelle au précompte immobilier des propriétaires dans la commune au 1er janvier de l'année qui donne son nom à l'exercice.

Article 2 :

Le taux de cette taxe est fixé, pour tous les contribuables, à 2900 centimes additionnels au principal du précompte immobilier.

Article 3 :

La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 10 :

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle générale d'annulation.

34. Vote des additionnels à l'impôt des personnes physiques.

Vu les articles 41, 162 et 170 de la Constitution

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30,

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020;

Vu le Codes des impôts sur les revenus, notamment les articles 465 à 469;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 11 septembre 2019 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 17 septembre 2019 et joint en annexe;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Après en avoir délibéré en séance publique, par 9 voix pour ;

Décide:

Article 1 :

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale annuelle additionnelle à l'impôt des personnes physiques domiciliées dans la commune au 1er janvier de l'année qui donne son nom à l'exercice.

Article 2 :

Le taux de cette taxe est fixé, pour tous les contribuables, à 7,0 % de la partie, calculée conformément à l'article 466 du Code des impôts sur les revenus, de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour le même exercice

Article 3 :

La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 10 :

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle générale d'annulation.

35. Approbation du Programme d'actions 2020-2022 du Contrat de rivière Moselle.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Vu le Livre II du Code de l'environnement contenant le Code de l'eau qui attribue, en son article D32, aux Contrats de rivière des missions d'information, de sensibilisation et de concertation, en ce qu'elles contribuent au dialogue, ainsi que des missions techniques précises;

Vu le Décret du 07 novembre 2007 portant modification de l'article D.32, en attribuant aux Contrats de rivière l'objet d'informer et de sensibiliser de manière intégrée, globale et concertée le cycle de l'eau et d'organiser le dialogue entre l'ensemble de ses membres en vue d'établir un protocole d'accord (M.B. du 19/12/2007);

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 13 novembre 2008 modifiant le Livre II du Code de l'environnement contenant le Code de l'eau, relatif aux contrats de rivière (M.B. du 22/12/08);

Revu sa délibération du 25 septembre 2014 décidant d'adhérer au Contrat de rivière Moselle ;

Revu sa délibération du 6 octobre 2016 décidant d'approuver le Programme d'actions 2017-2019 du Contrat de rivière Moselle;

Revu l'article R.52 §4 de l'AGW du 13 novembre 2008, qui stipule que le Protocole d'accord reprend, entre autres, la liste des actions, établie en concertation avec chaque organisme représenté au contrat de rivière, pour lesquelles des accords ont pu être dégagés ;

Vu la liste des actions que la Commune s'engage à mettre en œuvre dans le cadre de sa participation au Programme d'actions 2020-2022 du Contrat de rivière Moselle jointe à la présente délibération ;

Attendu qu'il est nécessaire de coordonner et concentrer les moyens et les actions de réhabilitation des cours d'eau autour d'objectifs prioritaires et de résoudre en commun les problèmes constatés ;

Vu la dynamique de la Commune en faveur de la protection du patrimoine naturel et paysager de la commune ;

DEDIDE A L'UNANIMITE

Article 1 : D'approuver la liste tel que jointe en annexe de la présente délibération des actions que la Commune s'engage à mettre en œuvre dans le cadre de sa participation au Programme d'actions 2020-2022 du Contrat de rivière Moselle;

Article 2 : De charger le Collège communal de l'exécution administrative et technique de cette décision ;

Article 3 : De transmettre la présente délibération à la Cellule de coordination du Contrat de rivière, rue de Botrange 131 à 4950 Waimes (siège administratif) ;

Article 4 : De financer l'asbl 'Contrat de rivière Moselle' à concurrence de € 1.133,68 euros pour l'année 2020 (part calculée sur base de la superficie et du nombre d'habitants de la commune dans le sous-bassin, en sachant que le SPW complète chaque subvention communale et provinciale en y ajoutant la même part contributive X 2,33 (70%)). Ce montant de € 1.133,68 euros sera indexé annuellement sur base de l'indice santé pour 2021 et 2022.

36. Approbation des modifications du plan de cohésion social 2020-2025.

Vu le décret du 21 novembre 2018 relatif au plan de cohésion sociale ;

Vu l'appel à projets relatif audit plan portant sur la période 2020-2025 appelé également PCS3 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2019 portant exécution du décret du 22 novembre 2018 relatif au plan de cohésion sociale pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française;

Attendu que le plan 200-2025 a été approuvé en séance du Conseil communal du 23 mai 2019 ;

Attendu que le Gouvernement wallon, en séance du 22 août 2019 a approuvé le plan de cohésion sociale pour la programmation 2020-2025 ;

Attendu que la région wallonne a enlevé de la liste des actions 7.4.02 Formation pratique au permis de conduire ;

Attendu que l'article 20 n'a pas été approuvé ;

Considérant le projet de plan repris en annexe ;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'approuver ce plan de cohésion sociale pour les années allant de 2020 à 2025 et la demande de subventionnement « Article 20 » qui ont reçu les modifications suivantes :

- Suppression de l'action 7.4.02 – formation pratique au permis de conduire
- Modification de l'action 1.5.02 – Atelier d'aide à la rédaction de cv, lettre de motivation car il existe une convention de partenariat avec Inforjeunes, qui porte l'action à 100%

D'envoyer la présente délibération afin de la soumettre à l'approbation du Gouvernement wallon.

37. Approbation de la convention de subvention « Lieux de rencontre enfants et parents ».

Attendu que le lieu de rencontre parent-enfant a été mis en place à partir du 13 avril 2017 ;

Attendu que les lieux de rencontre offrent un espace de parole, d'échanges et de rencontre dans un environnement de qualité ;

Attendu que l'objectif est de soutenir la relation entre l'enfant et ses parents, de favoriser la socialisation précoce de l'enfant, de rompre l'isolement social ou encore de favoriser le développement global de l'enfant ;

Attendu que la commune organise ces lieux de rencontre sans demander une participation financière aux parents,

Attendu qu'un local convivial et spécifique est dédié à cette activité et permet l'accueil d'au moins 5 enfants ;

Attendu que le lieu de rencontre a lieu tous les jeudis matin ;

Attendu que ce sont des partenaires locaux qui participent à l'animation de ces lieux de rencontre ;

Attendu que le lieu de rencontre rempli tous les critères pour prétendre à un subventionnement ONE spécifique « lieu de rencontre parents-enfants » ;

DECIDE

D'approuver la convention 2019 « lieu de rencontre enfant et parent » afin de percevoir une subvention d'un montant de 6.831,50 €.

38. Approbation de la Convention entre Communes pour assurer le suivi administratif de l'ancienne gruerie d'Arlon.

Attendu que l'Administration communale de Léglise octroie un temps de travail de deux jours par mois à son employée Mme Anne Bauval, pour une période déterminée d'un an allant du 01/04/2019 au 31/03/2020, afin que cette dernière assure le suivi administratif et le secrétariat de la gruerie ;

Attendu que Mme Bauval effectue ses prestations au siège social de son employeur, c'est-à-dire à l'administration communale de Léglise et dépend des statuts de son employeur, à savoir l'administration communale de Léglise ;

Attendu que Mme Bauval dépend hiérarchiquement du Directeur général et du Collège communal de Léglise qui oeuvrent en collaboration avec l'assemblée des représentants des communes indivises de la FDI d'Anlier.

Attendu Mme Bauval est autorisée à se rendre à des réunions de travail. Ses déplacements feront l'objet d'un remboursement suivant le statut pécuniaire de l'administration communale de Léglise.

Attendu que les prestations de Mme Bauval, ainsi que l'ensemble des frais liés à sa relation contractuelle avec l'Administration communale de Léglise, au prorata du temps de travail

(chèques-repas, prime de fin d'année, pécule de vacances, fonds de pension contractuel, ...), feront l'objet d'une refacturation en fin de mission.

Attendu que si ses prestations devaient dépasser la prévision de deux jours par mois, les heures prestées en supplément devront faire l'objet d'une validation par l'assemblée de la gruerie (délibération à transmettre) ; Ces prestations supplémentaires éventuelles seront également facturées en fin de mission ;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'approuver la convention entre communes pour assurer le suivi administratif de l'ancienne gruerie d'Arlon telle que reprise en annexe de la présente délibération.

D'envoyer copie de la présente délibération à l'administration communale de Léglise.

39. Notification du remplacement d'un conseiller CPAS démissionnaire : Mme Sabine Courtois.

Attendu que Madame Courtois Sabine a donné sa démission en tant que conseiller du Conseil de l'action sociale pour des raisons personnelles ;

Attendu qu'elle fait partie du groupe Union Communale ;

Vu les articles 10 à 13 de la loi du 8 juillet 1976, organique des CPAS, telle que modifiée et notamment par les décrets wallons du 8 mars 2005 et du 29 mars 2018;

Vu l'article L1123-1 § 1er du CDLD, en ce qu'il définit les groupes politiques élus au conseil communal lors des élections communale du 14 octobre 2018;

Considérant que les groupes politiques ont droit, par le fait même du texte légal, au nombre de sièges suivants au conseil de l'action sociale:

- Groupe: Union Communale Sièges: 5
- Groupe: Mieux Vivre Ensemble Sièges: 4

Vu l'acte de présentation déposé par le groupe Union communale, en date du 18 septembre 2019 comprenant le nom suivant : Floriane LAPORTE.

Considérant que cet acte de présentation respecte toutes les règles de forme, notamment les signatures requises vu qu'une majorité des membres de ce groupe a signé;

Prend acte de l'élection de plein droit de la conseillère de l'action sociale en fonction de l'acte de présentation :

En conséquence, est élu de plein droit le conseiller de l'action sociale suivant pour le Union Communale : MME Floriane LAPORTE en lieu et place de MME Sabine COURTOIS.

Cette délibération sera transmise sans délai au CPAS de Martelange et au collège provincial en application de l'article 15 de la loi organique.

40. Approbation du Plan Stratégique Transversal 2019-2024.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement en son article L1123-27;

Vu le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil communal du 3 décembre 2018 faisant suite aux élections du 14 octobre 2018, spécialement en ce qu'il porte sur l'adoption du pacte de majorité et la désignation des échevins ;

Vu la délibération du 14 mars 2019 par laquelle il adopte la déclaration de politique communale du Collège communal pour la durée de son mandat;

Vu la délibération du 12 septembre 2019 par laquelle le Collège communal arrête le programme stratégique transversal de la législature 2019-2024, lequel reprend la stratégie développée pour atteindre les objectifs stratégiques qu'il s'est fixés et ce au travers d'objectifs opérationnels, de projets et d'actions ;

Vu l'avis positif émis par le comité de concertation commune-CPAS en date du 19 septembre 2019;

Après en avoir débattu publiquement selon les termes de l'article L1123-27 § 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

DECIDE,

De prendre acte :

Du programme stratégique transversal pour la législature 2019-2024 tel que présenté par la Collège communal.

Du fait que le Collège communal publiera ledit programme conformément à l'article L1133-1, soit par voie d'affichage aux valves de la maison communale, et le mettra en ligne sur le site internet de l'administration.

Du fait que la présente délibération et ses annexes seront transmises au Gouvernement wallon.

41. Approbation des modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n°3.

Vu le projet de modifications budgétaires établi par le collège communal ;

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122 30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Vu la demande d'avis adressée au directeur financier ;

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présentes modifications budgétaires aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE par 5 OUI et 4 NON la modification budgétaire ordinaire.

DECIDE par 5 OUI et 4 NON la modification budgétaire extraordinaire.

Art. 1^{er}

D'approuver, comme suit, les modifications budgétaires n° 3 de l'exercice 2019 :

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	3.669.319,77	4.034.991,62
Dépenses totales exercice proprement dit	3.551.286,34	5.118.951,38
Boni / Mali exercice proprement dit	118.033,43	- 911.959,76
Recettes exercices antérieurs	1.221.326,63	447.872,00
Dépenses exercices antérieurs	56.288,31	538.886 ,86
Prélèvements en recettes	400.000,00	1.602.966,24
Prélèvements en dépenses	1.000.000,00	599.991,62
Recettes globales	5.290.646,40	6.257.829,86

Dépenses globales	4.607.574,65	6.257.829,86
Boni / Mali global	683.071,75	-

Art. 2.

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et à la directrice financière.

42. Mesure de sécurité à prendre au sujet d'un édifice communal. Point ajouté par Mr R. Thomas.

Monsieur R. Thomas explique les faits exposés dans le projet de délibération ;

Mr R Thomas souligne la nécessité d'intervenir pour endiguer la croissance et la prolifération de champignons et d'entretenir la passerelle ;

Mr Kenler, Echevin des travaux précise qu'un entretien de la passerelle est prévu et que suite au passage d'un professionnel, il n'y a aucun risque pour les utilisateurs de la passerelle.

Décide d'envoyer copie de ce rapport à la minorité.

HUIS CLOS

Fin de la séance : 20h35

Par le Conseil,

La Directrice générale f.f.,

L. GEORGES

Le Bourgmestre,

D.WATY